



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Décision - du 26/06/2013 - délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pour les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement, les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement, les mémoires en défense devant le juge administratif, de l'unité territoriale des Landes .....	1
---	---

## Administration territoriale des Landes

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

Arrêté N °2013176-0001 - du 25/06/2013 - portant extension de la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile des LANDES .....	3
---	---

### **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Arrêté N °2013172-0005 - du 21/06/2013 - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	5
--	---

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Arrêté N °2013172-0001 - du 21/06/2013 - relatif à la transformation de l'Association Foncière de Castel- Sarrazin en Association Syndicale Autorisée de Castel- Sarrazin .....	11
---	----

### **Préfecture des Landes**

Arrêté N °2013087-0003 - du 28/03/2013 - portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements DRT/ GRANEL de CASTETS, VIELLE- SAINT- GIRONS et LESPERON .....	13
--	----

Arrêté N °2013144-0017 - du 24/05/2013 - portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de secours de la côte sud .....	17
--	----

Arrêté N °2013144-0018 - du 24/05/2013 - portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique(SIVU) pour la gestion de la médiathèque de Saint- Jean- de- Marsacq .....	18
--	----

Arrêté N °2013151-0005 - du 31/05/2013 - portant dissolution du syndicat à vocation multiple (SIVOM) du Lac de Léon/ Vielle- Saint- Girons .....	20
--	----

Arrêté N °2013151-0006 - du 31/05/2013 - Modification statutaire de la communauté de commune de Pouillon portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Gaves .....	22
---	----

Arrêté N °2013154-0031 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	24
---	----

Arrêté N °2013154-0032 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	26
---	----

Arrêté N °2013154-0033 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	28
Arrêté N °2013154-0034 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	31
Arrêté N °2013154-0035 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	34
Arrêté N °2013154-0036 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2013154-0037 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	40
Arrêté N °2013154-0038 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2013154-0039 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46
Arrêté N °2013154-0040 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2013154-0041 - du 03/06/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	50
Arrêté N °2013154-0042 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	53
Arrêté N °2013154-0043 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2013154-0044 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	59
Arrêté N °2013154-0045 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2013154-0046 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	65
Arrêté N °2013154-0047 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2013154-0048 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2013154-0049 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	73
Arrêté N °2013154-0050 - du 03/06/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	75
Arrêté N °2013154-0051 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	78
Arrêté N °2013154-0052 - du 03/06/2013 - abrogeant l'arrêté 2010-166 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	80
Arrêté N °2013154-0053 - du 03/06/2013 - abrogeant l'arrêté 2010-166 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	81
Arrêté N °2013154-0054 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	82

Arrêté N °2013154-0055 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	85
Arrêté N °2013154-0056 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	88
Arrêté N °2013154-0057 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	90
Arrêté N °2013154-0058 - du 03/06/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	92
Arrêté N °2013154-0059 - du 03/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	95
Arrêté N °2013168-0002 - du 17/06/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	98
Arrêté N °2013168-0003 - du 17/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	100
Arrêté N °2013168-0004 - du 17/06/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	103
Arrêté N °2013172-0002 - du 21/06/2013 - portant nomination du président de la Commission d'arrondissement de MONT- de- MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité	105
Arrêté N °2013172-0003 - du 21/06/2013 - portant nomination du président de la Commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité	107
Arrêté N °2013172-0004 - du 21/06/2013 - portant nomination du président de la Sous- Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées	109
Arrêté N °2013175-0001 - du 24/06/2013 - Portant approbation du Dispositif Spécifique ORSEC Accident Ferroviaire du département des Landes	111
Arrêté N °2013178-0001 - du 27/06/2013 - portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société Pétrolière de dépôt (SPD) à MONT DE MARSAN	113
Avis - du 26/06/2013 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	117



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

## Décision du 26 juin 2013

---

---

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

---

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de secrétaire général au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Paul FAURY, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, ingénieur des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8

*Décide*

### **ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature de tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et la signature des décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement à :

Dominique SEGUIN LAVINA	Directrice adjoint du travail à l'unité territoriale des Landes
Patrick LASSERRE CATHALA	Directeur adjoint du travail, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, à l'unité territoriale des Landes

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général, Monsieur Gérard CASCINO, responsable du pôle politique du travail, Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les mémoires en défense devant le juge administratif.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 26 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ

## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Insertion Logement

### Arrêté n° 2013-32

#### portant extension de la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile des LANDES

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU**, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

**VU** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**VU** l'arrêté n° 2009-127 du 10 avril 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil des demandeurs d'asile des Landes;

**VU** l'arrêté n° 2010-03 du 1er juillet 2010 relatif à l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil des demandeurs d'asile des Landes ;

**VU** la Circulaire du 3 mai 2007 relative aux admissions ;

**CONSIDERANT** le nombre de places autorisées pour le CADA des Landes dont la capacité actuelle est de 68 places ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 22 février 2013 par l'Association Landes Accueil Nouveaux Arrivants (LAND.A.N.A.) représentée par son Président Pierre BAYLET et Madame Corinne VIEILLEFON, Directrice du CADA, 21 rue Henri Duparc 40 000 Mont-de-Marsan afin d'obtenir l'autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA des Landes) destiné à accueillir les demandeurs d'asile et leurs familles ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par courriel en date du 14 juin 2013 par le Ministère de l'Immigration de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, Service de l'Asile, Département des Réfugiés et de l'Accueil des demandeurs d'asile ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de 10 places qui porte la capacité à 78 places est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à l'Association Landes Accueil Nouveaux Arrivants (LAND.A.N.A.) gestionnaire du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile (CADA des Landes).

### **ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code..

### **ARTICLE 4 :**

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice du Centre d'Accueil des demandeurs d'Asile des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2013

P/Le Préfet des Landes et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

Christophe DEBOVE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES  
STRATEGIE**

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;



**Décide :**

**Article 1 - Délégation générale de signature** est donnée à :

M. François VERDES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique ;

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;

Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;

**Article 3 : Délégation spéciale de signature** est donnée :

**1. Pôle pilotage et ressources** : pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

**1.1 Pour la Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle:**

M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines/ Formation Professionnelle

*Gestion Ressources Humaines*

Mme Eliane CHANAVAT, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines

Jean-Bernard HOURCAU, contrôleur,

Thierry LAMARQUE, contrôleur,

Philippe PARMENTIER, contrôleur,

Emilie DORIZON, agente

Stéphanie LAFFARGUE, agente

Geneviève OZANNE, agente

Aurélien POUYSEGU, agente

*Formation professionnelle*

M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des Finances Publiques, délégué à la formation professionnelle

**1.2 Pour la Division Stratégie, Budget Logistique et Immobilier :**

Mme Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie, Budget logistique et immobilier

*Pilotage, Stratégie et contrôle de gestion,*

Mme Sylvie LABEYRIE, inspectrice des Finances Publiques  
M. Denis CAPDEVOLLE, inspecteur des Finances Publiques

*Budget logistique et immobilier*

M Jean-Luc JOUANINE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Budget, Logistique, Immobilier  
M. Dider BOURDIEU, contrôleur

*Chorus Formulaires (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)*

M Jean-Luc JOUANINE, inspectrice des Finances Publiques,  
Mme Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease  
M. Dider BOURDIEU, contrôleur,  
M. Pierre POIRISSE, contrôleur,

**1.3 Actes relevant du pouvoir d'adjudicateur :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

- 130 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

**2 Pôle de gestion fiscale :** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

**2.1 Pour la partie Gestion :**

*Animation du réseau des professionnels*

M. Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du chef de pôle

*Recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels*

Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice des Finances Publiques,  
M Patrick GUIET, inspecteur des Finances Publiques,

*Animation du réseau des particuliers*

Mme Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du chef de pôle,  
Mme Sylvaine DUFAU, inspectrice des Finances Publiques,

## **2.2 Pour la partie Affaires juridiques et contrôle fiscal :**

*Affaires juridiques, secrétariats de la commission ID/TCA, de la commission de conciliation, de la commission de surendettement, correspondants associations, entreprises nouvelles et collectivités locales*

Mme Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du chef de pôle

*Secrétariat de la commission ID/TCA et correspondant associations*

M Daniel LACAZE, inspecteur des Finances Publiques,

*Secrétariat des commissions de conciliation et de surendettement*

Mme CHARBIT, inspecteur des Finances Publiques,

*Service de contrôle et de programmation*

Mme Elodie DESBRUERES, inspectrice des Finances Publiques,

*Conseil fiscal aux collectivités locales et entreprises nouvelles*

Mme Elisabeth VENANCIO, inspectrice des Finances Publiques

**3. Pôle de gestion publique :** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **3.1 Pour la partie Etat :**

Mme Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Etat

*Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement*

Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Mme Josette BARIS, contrôlease

Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease

Mme Dominique LASSAL, contrôlease

M Philippe DANE, contrôleur

Mme Marie NARTUS, agente

*Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense*

Mme Eliane GUIET, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense

Monsieur Jean Paul COME, contrôleur

Madame Danièle TARIS, contrôlease

*Chargée de mission CHORUS Défense*

Mme Valérie SANLAVILLE, inspectrice des Finances Publiques

*Recettes non fiscales- Produits divers*

Mme Marlène BOURHIS, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Produits Divers

M Patrick BLETON, contrôleur

*Dépôts et Services Financiers*

M. Thierry ROUZAUD, inspecteur des Finances Publiques, chef du service Dépôts de Fonds et Services Financiers

### **3.2 Pour la partie SPL, Action économique et Domaines :**

Mme Brigitte DA SILVA, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division SPL / Action économique

*Pôle Qualité des Comptes Locaux et Métier du Secteur Public Local*  
Mme Frédérique GARBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

*Pôle Modernisation – Dématérialisation - Monétique*  
M. Robert DUBAN, inspecteur des Finances Publiques

*Pôle Fiscalité-Analyses financières et fiscales*  
Mme Carole CAPDUPUY, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

*Mission économique et financière*  
Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission

M. Gilles MARLIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Domaines

*Pôle domaines – gestion*  
Mme Brigitte NOUAN, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

**Article 4 : Délégation spéciale de signature** est donnée :

**1 . en matière de comptabilité**, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur ;
- M. Didier MAAMRI, agent ;
- Mme Marie NARTUS, agente.

**2 . en matière de comptabilité**, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Josette BARIS, contrôleur ;
- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur ;
- Mme Dominique LASSAL, contrôleur ;

**3 . en matière de comptabilité**, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur ,
- Mme Dominique LASSAL, contrôleur ,
- M. Philippe DANE,
- Mme Marie NARTUS,
- M. Didier MAAMRI, agent.

**4 . en matière de services financiers** pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations, à :

- Madame Jacqueline DE MARCHI, contrôleur ;
- Madame Céline GÉLARD, contrôleur.

**Article 5 : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques :**

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission Maîtrise des Risques  
Mme Claudie DURAND, inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

M Régis COTINAT, inspecteur principal des Finances Publiques, Correspondant départemental Audit,  
Mme, Laurence DARLOT, inspectrice principale des Finances Publiques,  
Mme Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des Finances Publiques,  
M. Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des Finances Publiques.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M Gilles MARLIN, inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

**4. Pour la mission communication :**

M. Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des Finances Publiques, chargé de communication

**Article 6** – La présente décision prend effet à compter du 10 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Didier RAVON  
Administrateur Général des Finances Publiques,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

**Arrêté DDTM/SAH/BAO/2013-127 relatif à la transformation de l'Association Foncière de Castel-Sarrazin en Association Syndicale Autorisée de Castel-Sarrazin**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

**VU** l'Arrêté préfectoral du 2 novembre 1964, modifié le 4 janvier 1965 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Castel-Sarrazin,

**VU** la décision du bureau de l'AFR de Castel-Sarrazin en date du 22 novembre 2012 proposant la transformation de l'AFR de Castel-Sarrazin en association syndicale autorisée (ASA),

**VU** le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Castel-Sarrazin,

**VU** la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Castel-Sarrazin du 13 mars 2013,

**SUR PROPOSITION**, du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'Association Foncière de Castel-Sarrazin est transformée en ASA de Castel-Sarrazin.

**Article 2.** - Les statuts de l'ASA de Castel-Sarrazin, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 13 mars 2013, sont approuvés.

**Article 3.** - Monsieur Laurent DUCASSE, président de l'AFR de Castel-Sarrazin, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

**Article 4.** - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Castel-Sarrazin à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Castel-Sarrazin pour affichage en mairie.

**Article 5.** - Le sous-préfet de Dax, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 21/06/2013

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général, par intérim

Serge JACOB

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°146**

**ARRÊTÉ**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement des établissements DRT/GRANEL**  
**de CASTETS, VIELLE-SAINT-GIRONS et LESPERON**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Considérant** que les établissements DRT à VIELLE-SAINT-GIRONS et CASTETS et GRANEL à LESPERON relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site DRT/GRANEL, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des établissements DRT à VIELLE-SAINT-GIRONS et CASTETS, et GRANEL à LESPERON.

**Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

- **Collège « Administrations de l'Etat »**
- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes ou son représentant

- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant M,RAVARD
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant, le Capitaine CAZASSUS
  - Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant
  - Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
    - **Collège « collectivités locales »**
  - Le maire de CASTETS ou son représentant,
  - Le maire de LESPERON ou son représentant,
  - Le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS ou son représentant,
  - le président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M Gérard SUBSOL
  - le président de la Communauté de communes du Côte Landes Nature ou son représentant,
  - le président de la Communauté de communes du PAYS MORCENNAIS ou son représentant,
- **Collège « exploitants »**
- M. Laurent LABATUT ou M. Christophe MARSAN (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - M. Serge LAGUIAN (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - Mme Pétra ECKL (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - M. Bertrand BOULIN ou M. Cédric ISO (DRT CASTETS)
  - M. Serge DUPLANTIER ou M. Bruno ARTHUS (GRANEL LESPERON)
  - M. Yann SIBE ( DRT VIELLE-SAINT-GIRONS) ou M. Gilles GAUGEAC (GRANEL LESPERON)
- **Collège « riverains »**
- M. Gérard ROULET - VIELLE-SAINT-GIRONS
  - Mme FENIE Catherine- VIELLE-SAINT-GIRONS
  - Mme Noëlle SOUDAN - VIELLE-SAINT-GIRONS
  - M. Arnaud PIERRA- Société FIRMENICH - CASTETS
  - Mme Laurence MERLILN - 40260 CASTETS
  - M. Christian LAGOUEYTE - 40260 LESPERON
- **Collège « salariés »**
- M. Patrice VELTEN (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - M. Franck LACLADERE (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - M. Jean-Marc LARREDE (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
  - M. Philippe MIRANDA (DRT CASTETS)
  - M. Christophe LAFARIE (DRT CASTETS)
  - M. Philippe DOUET (GRANEL LESPERON)

En outre sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 4 : Composition du bureau**

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

## **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau par tout moyen, y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la CSS. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat
- 1 voix par membre pour le collège collectivités locales
- 1 voix par membre pour le collège des exploitants
- 1 voix par membre pour le collège salariés
- 1 voix par membre pour le collège riverains.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public, sur décision du bureau.

## **Article 6 : Domaine de compétence**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69

Les exploitants peuvent présenter en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modifications de leurs installations.

## **Article 7 : Bilan**

Les exploitants présentent à la commission, au moins une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installations, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commissions, informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 8 : Abrogation du CLIC DRT/GRANEL**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation DRT/GRANEL. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

#### **Article 9 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à tous les membres.

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2013- 309 portant dissolution de plein droit  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)  
du centre de secours de la côte sud**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994 portant constitution du SIVU du centre de secours de la côte sud associant les communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Orx, Seignosse et Soorts-Hossegor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/15/DRHLM en date du 13 mars 2013, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVU du centre de secours de la côte sud en date du 23 décembre 2010 fixant les conditions financières de la liquidation ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU du centre de secours de la côte sud ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 22 mai 2013;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, le SIVU du centre de secours de la côte sud a été institué pour une durée de 15 ans qui est arrivée à expiration le 22 novembre 2009 ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de procéder à sa dissolution ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le SIVU du centre de secours de la côte sud est dissous de plein droit à compter du 31 mai 2013.

**Article 2 :** Les conditions de la liquidation financière du SIVU du centre de secours de la côte sud sont fixées conformément au bilan comptable établi le 28 novembre 2011 ci-annexé, et approuvé par majorité qualifiée des communes membres du SIVU du centre de secours de la côte sud.

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU du centre de secours de la côte sud et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 mai 2013  
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB

**Arrêté préfectoral n° 2013- 311 portant dissolution  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique(SIVU)  
pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Le préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 portant création du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq entre les communes de Saint-Jean-de-Marsacq et de Josse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/15/DRHLM en date du 13 mars 2013, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 18 juillet 2012, informant le président du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq de son intention de dissoudre le syndicat pré-cité, conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale, et sollicitant l'avis du conseil d'administration ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 18 juillet 2012, informant les communes membres du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq, de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale, et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-2-4 concernant les dispositions relatives aux syndicats de culture, loisirs (...);

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq en date du 23 octobre 2012 portant dissolution;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Josse en date du 26 novembre 2012, validant la dissolution du syndicat et, en date du 25 mars 2013, approuvant la répartition comptable dressée par le comptable public ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq en date du 7 février 2013, validant la dissolution du syndicat et, en date du 24 avril 2013, approuvant la répartition comptable dressée par le comptable public ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 22 mai 2013 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq est dissous à compter du 31 mai 2013.

**Article 2 :** Les conditions de la liquidation financière du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq sont fixées conformément aux délibérations concordantes du conseil d'administration et des communes membres, à savoir :

- les résultats d'investissement sont repris à 100 % par Saint-Jean-de-Marsacq,
- les résultats de fonctionnement sont répartis à 90 % pour Saint-Jean-de-Marsacq et 10 % pour Josse,
- l'ancien matériel (mobilier, livres, matériel informatique et multimédia) est intégré à Saint-Jean-de-Marsacq,
- le personnel du SIVU a été transféré à la commune de Saint-Jean-de-Marsacq.

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU pour la gestion de la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 mai 2013  
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 310**  
**portant dissolution du syndicat à vocation multiple (SIVOM)**  
**du Lac de Léon/Vielle-Saint-Girons**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1966 portant constitution du SIVOM associant les communes de Léon et Vielle-Saint-Girons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/15/DRHLM en date du 13 mars 2013, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 18 juillet 2012, informant le président du SIVOM du lac Léon/Vielle-Saint-Girons de son intention de dissoudre le syndicat pré-cité, conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale, et sollicitant l'avis du comité syndical ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 18 juillet 2012, informant les communes membres du SIVOM du lac Léon/Vielle-Saint-Girons, de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale, et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-1 concernant les dispositions relatives à la suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM, en date du 5 décembre 2012, décidant sa dissolution et le transfert de ses compétences ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Léon, en date du 29 janvier 2013, approuvant la dissolution du SIVOM ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 10 avril 2013, approuvant la dissolution du SIVOM ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 22 mai 2013 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du SIVOM sont réunies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le syndicat à vocation multiple du Lac Léon/Vielle-Saint-Girons est dissous à compter du 31 mai 2013.

**Article 2 :** L'actif et le passif, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du Lac de Léon/Vielle-Saint-Girons sont transférés à la communauté de commune « Côte Landes Nature ». Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Côte Landes Nature ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIVOM du Lac Léon/Vielle-Saint-Girons n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

**Article 3 :** L'ensemble du personnel du SIVOM du Lac Léon/Vielle-Saint-Girons est réputé relever de la communauté de commune « Côte Landes Nature » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le comité syndical du SIVOM du Lac de Léon/Vielle-Saint-Girons et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 mai 2013  
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2013- 356**  
**Modification statutaire de la communauté de commune de Pouillon portant dissolution**  
**du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Gaves**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5212-33 et L.5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 5 décembre 2008, portant adhésion des communes de Misson et Habas à la communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-360 en date du 30 juin 2003 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves associant les communes de Pouillon, Habas, Misson, Ossages et Mouscardes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL -1426 en date du 23 décembre 2011 portant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/15/DRHLM en date du 13 mars 2013, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** les arrêtés successifs autorisant les modifications des statuts de la communauté de communes de Pouillon et notamment l'arrêté en date du 18 décembre 2012, portant création d'un centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 14 décembre 2012 informant le président du syndicat intercommunal de son intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves, conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du conseil syndical ;

**Vu** la lettre du Préfet des Landes en date du 14 décembre 2012 informant les communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves associant les communes de Pouillon, Habas, Misson, Ossages et Mouscardes, de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU des Gaves en date du 11 octobre 2012 demandant le transfert de compétence « action sociale » à la communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU des Gaves en date du 7 mars 2013 décidant la dissolution du SIVU des Gaves ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Gaves ;

**Vu** la délibération du CIAS de la communauté de commune de Pouillon en date du 7 mars 2013 portant sur l'adoption de l'actif et du résultat excédentaire des biens du SIVU des Gaves ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune de Pouillon en date du 14 mars 2013 portant sur l'extension de la compétence « action sociale », et notamment la gestion des dossiers APA au sein de leur CIAS ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune de Pouillon ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 avril 2013 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon.

**Article 2 :** Les dispositions du point B4 « Action sociale » des statuts sont ainsi rédigées:

« est d'intérêt communautaire l'action sociale énumérée ci-dessous :

- Maison de retraite de Pouillon : entretien et gestion des bâtiments existants et construction, entretien et gestion de tout nouvel équipement ;

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées ;

- Gestion de la maison de l'enfance et de la jeunesse. La gestion du service public est centralisée sur la commune de Pouillon. Les Communes membres de la Communauté peuvent bénéficier d'un pôle du service sur leur territoire ;

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dénommé « CIAS de la communauté de communes de Pouillon » chargé de l'aide à domicile composée des aides-ménagères, auxiliaires de vie et garde de jour, la gestion de la télé-alarme ainsi que la gestion des dossiers APA. »

**Article 3 :** Le SIVU des Gaves est dissous de plein droit à compter du 31 mai 2013.

La communauté de commune de Pouillon est substituée de plein droit au SIVU des Gaves pour la totalité des compétences qu'il exerce. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU des Gaves préexistant est transféré à la communauté de commune de Pouillon.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 mai 2013  
Le Sous-Préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-94 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Arnaud HARITCHELHAR pour son établissement CAMPING LES CIGALES situé avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Arnaud HARITCHELHAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Arnaud HARITCHELHAR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud HARITCHELHAR, avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-95 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Claude MARCQ pour son établissement SARL SOFIMAR - BANAMOON situé 16 place Louis Pasteur à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude MARCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Claude MARCQ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude MARCQ, 16 place Louis Pasteur à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-96 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Abdennaceur BAAROUN pour son établissement L'OCEANA situé 2 place de Castille à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Abdennaceur BAAROUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Abdennaceur BAAROUN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Abdennaceur BAAROUN, 2 place de Castille à SEIGNOSSE.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-97 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 35 avenue de la Liberté à SAINT PAU LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LE CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-98 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Serge FOURNADET pour son établissement de chauffage et sanitaire situé 19 chemin Cabé à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Serge FOURNADET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Serge FOURNADET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge FOURNADET, 19 chemin Cabé à AMOU.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-99 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Jean-Marc HANDAYE pour son établissement HOTEL AMIGO situé 579 boulevard de la dune à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marc HANDAYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Marc HANDAYE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc HANDAYE, 579 boulevard de la dune à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-100 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'ESCOURCE dans les locaux de la mairie situés 3 place de la mairie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire d'ESCOURCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire d'ESCOURCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ESCOURCE.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-101 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude LAFFITE pour son établissement SC NATURE ET LOISIRS situé route de la plage sud à MESSANGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Claude LAFFITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Claude LAFFITE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude LAFFITE, route de la plage sud à MESSANGES.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-102 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude LAFFITE pour son établissement CAMPING LE PIGNADA situé à MESSANGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Claude LAFFITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Claude LAFFITE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude LAFFITE, route de la plage sud à MESSANGES.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-103 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel VY pour son restaurant chinois LE VOK situé 1997 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Michel VY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Michel VY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel VY, 1997 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

BUREAU DU CABINET  
05.58.06.58.15  
24-26 Rue Victor Hugo  
Affaire suivie par Josiane CASTETS  
☎ 05.58.06.58.15  
▼  
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0070  
Arrêté n° 2013-104

## Arrêté n° PR/CAB 2013-104 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 27 du 28 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe MOISANT pour son établissement BRICOMARCHE situé route de Montfort à YZOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe MOISANT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT, route de Montfort à YZOSSE.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-105 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DUCHON pour son établissement GARAGE CITROEN situé zone de Cramat – rue de Gascogne à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Gilles DUCHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Gilles DUCHON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles DUCHON, zone de Cramat – rue de Gascogne à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté préfectoral PR/CAB n° 2013-106 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection par Monsieur le Maire de ROQUEFORT à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 place du soleil d'or
- rue Castaing
- 42 place Tillet
- rue Laubaner
- avenue des arènes
- place Gambetta
- rue Gambetta

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe DAILHAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de ROQUEFORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROQUEFORT.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-107 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le cimetière situé avenue de l'Armagnac présentée Monsieur le Maire de ROQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire de ROQUEFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de ROQUEFORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROQUEFORT.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le cimetière situé rue de la Grande Lande présentée Monsieur le Maire de ROQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire de ROQUEFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de ROQUEFORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROQUEFORT.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-109 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des arènes présentée Monsieur le Maire de ROQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire de ROQUEFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de ROQUEFORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROQUEFORT.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-110 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LAILLE pour son établissement NETTO situé avenue de l'océan à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Isabelle LAILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Isabelle LAILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle LAILLE, avenue de l'océan à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur une aire de camping car située rue du Tuc présentée par Madame le Maire de MOLIETS ET MAA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame le Maire de MOLIETS ET MAA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame le Maire de MOLIETS ET MAA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de MOLIETS ET MAA.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-112 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian BLAZY pour son établissement TABAC BLAZY situé 32 place Saint-Pierre à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Florian BLAZY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Florian BLAZY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian BLAZY, 32 place Saint-Pierre à AMOU.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-113 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88 du 30 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS pour son établissement bancaire situé 2 avenue Sadi Carnot à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 104 rue de Richelieu à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-114 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal LAURENT pour son établissement INTERMARCHE situé 160 route d'Estibeaux à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal LAURENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal LAURENT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal LAURENT, 160 route d'Estibeaux à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

**Arrêté n° PR/CAB 2013-121 abrogeant l'arrêté 2010-166 du 29 juin 2010 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-166 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur l'esplanade de la capitainerie du port à Capbreton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- CONSIDERANT** la décision prise par le SIVOM Côte Sud d'établir un périmètre vidéoprotégé englobant la zone technique ci-dessus mentionnée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2010-166 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur l'esplanade de la capitainerie du port à Capbreton est abrogé.

**Article 2** – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud, avenue Georges Pompidou à CABRETON.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,  
Signé :

Serge JACOB

**Arrêté n° PR/CAB 2013-120 abrogeant l'arrêté 2010-165 du 29 juin 2010 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-165 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la zone technique du port avenue du Maréchal Leclerc à Capbreton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- CONSIDERANT** la décision prise par le SIVOM Côte Sud d'établir un périmètre vidéoprotégé englobant la zone technique ci-dessus mentionnée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2010-165 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la zone technique du port avenue du Maréchal Leclerc à Capbreton est abrogé.

**Article 2** – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud, avenue Georges Pompidou à CABRETON.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,  
Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté préfectoral PR/CAB n° 2013-122 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection par Monsieur le Président du SIVOM COTE SUD à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue Georges Pompidou
- Quai Bonamou
- Quai de la pêcherie
- Quai du Bourret
- avenue du pont Notre-Dame
- Quai du Vieil Adour

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président du SIVOM COTE SUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur le Président du SIVOM COTE SUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SIVOM COTE SUD.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-115 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien DEVIGNE pour son établissement CARREFOUR CONTACT situé 1064 route des lacs à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Julien DEVIGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Julien DEVIGNE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien DEVIGNE, 1064 route des lacs à SAINT JULIEN EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,  
Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-116 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques TRICOS pour son établissement TRISCOS AUTOMOBILES situé route de Pontenx à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jacques TRISCOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 13 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques TRISCOS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques TRISCOS, route de Pontenx à PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-117 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël COURTIE pour son établissement VALPAQ situé 2 route de Liposthey à YCHOUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Joël COURTIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Joël COURTIE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël COURTIE, 2 route de Liposthey à YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

**BUREAU DU CABINET**  
**05.58.06.58.15**  
**24-26 Rue Victor Hugo**  
Affaire suivie par Josiane CASTETS  
☎ 05.58.06.58.15  
▼  
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0087**  
Arrêté n° **2013-118**

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-118 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 588 du 24 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier DESMARES pour son établissement SUPER U situé centre commercial Les Grands Scarolins à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Xavier DESMARES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Xavier DESMARES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier DESMARES, centre commercial Les Grands Scarolins à MORCENX.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,  
Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves VIEILLE pour son établissement ROYAL KIDS LANDES situé 79 avenue de Sabres à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Yves VIEILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Yves VIEILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves VIEILLE, 79 avenue de Sabres à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-140 portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 906 du 28 octobre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Sébastien LAMARQUE pour son établissement C.E.R.S. situé 83 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Sébastien LAMARQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien LAMARQUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien LAMARQUE, 83 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-141 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DAILHAT pour son établissement SARL LE GRAND CASTAINGT situé 245 route de la gare du tram à MIMBASTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe DAILHAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe DAILHAT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DAILHAT, 245 route de la gare du tram à MIMBASTE.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-142 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick LUCON pour son établissement JC CARROSSERIE situé 1030 chemin de Grand Jean à SAINT MARTIN DE SEIGNANX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 31 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yannick LUCON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Yannick LUCON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick LUCON, 1030 chemin de Grand Jean à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim,

Signé :

Serge JACOB

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/ portant nomination  
du président de la Commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN  
pour la sécurité et l'accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er.** – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN est présidée par le Préfet ou son représentant. En leur absence, elle peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel, agent du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC .

**Article 2 :** - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé

**Article 3.** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/ portant nomination  
du président de la Commission d'arrondissement de DAX  
pour la sécurité et l'accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er.** – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par le sous-préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par Madame CAZABAT Annie ou Madame PINTUS Marie-Hélène, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la sous-préfecture de DAX.

**Article 2 :** - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé

**Article 3 :** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE  
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2013/   portant nomination  
du président de la Sous-Commission Départementale  
pour l'Accessibilité aux personnes handicapées**

***LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er.** –La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## ARRETE N°

### Portant approbation du Dispositif Spécifique ORSEC Accident Ferroviaire du département des Landes

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des transports,

**VU** le code de la sécurité intérieure défini par l'ordonnance 2012-351 et notamment son livre VII,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

**VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

**VU** le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, notamment ses articles 13 et 14,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL préfet des Landes,

**VU** l'instruction interministérielle n° 101-105 du 27 mars 2001, relative aux plans de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires,

**VU** le Plan d'Intervention et de Secours de l'exploitant édité le 15 mars 2011 et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011,

**Considérant** les avis des différents services,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 15 mai 2007 portant approbation du Plan de secours spécialisé Accident Ferroviaire du département des Landes est abrogé.

**Article 2** : le Dispositif Spécifique ORSEC Accident Ferroviaire du département des Landes est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : ce dispositif complète les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

**Article 4** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Dax et les chefs de services concourant à la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2013

**Le Préfet,**

**Claude MOREL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°386**

**ARRÊTÉ**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement de la Société Pétrolière de dépôt (SPD)**  
**à MONT DE MARSAN**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Considérant** que la Société Pétrolière de Dépôt (SPD) à MONT DE MARSAN relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site SPD, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la Société Pétrolière de Dépôt (SPD) à MONT DE MARSAN.

**Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

- **Collège « Administrations de l'Etat »**

- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant M.RAVARD
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant, le Capitaine CAZASSUS
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- **Collège « collectivités locales »**

- Le maire de MONT DE MARSAN ou son représentant M.SOCODIABEHERE,
- M. Jean-Yves PARONNAUD ou son représentant, M.Jean-Claude LALAGUE, le Marsan Agglomération
- le président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M Didier SIMON

- **Collège « exploitants »**

- Le directeur de SPD ou son représentant
- Le directeur technique de SPD ou son représentant
- Le responsable HSE ou son représentant

- **Collège « riverains »**

- Capitaine Eric RETIVEAU, commandant adjoint du groupement II/2 de gendarmerie mobile
- M. Jean-Rémi ROUSSEAUX, directeur adjoint du Centre Départemental de l'Enfance
- M.Patrick PONGE, représentant la SEPANSO Landes

- **Collège « salariés »**

- Le chef de dépôt ou son représentant
- L'adjoint ou son représentant

En outre sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 4 : Composition du bureau**

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau par tout moyen, y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la CSS. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat
- 2 voix par membre pour le collège collectivités locales
- 2 voix par membre pour le collège des exploitants
- 3 voix par membre pour le collège salariés
- 2 voix par membre pour le collège riverains.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public, sur décision du bureau.

#### **Article 6 : Domaine de compétence**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69

Les exploitants peuvent présenter en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modifications de leurs installations.

#### **Article 7 : Bilan**

Les exploitants présentent à la commission, au moins une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installations, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commissions, informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

### **Article 8 : Abrogation du CLIC SPD**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation SPD. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

### **Article 9 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim et les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à tous les membres.

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim

Serge JACOB

## COMMUNIQUE

### **COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

#### **Extension d'un ensemble commercial à Saint-Paul les Dax**

Au cours de sa réunion du 14 mai 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la société « SCI GRAND MAIL 2 » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 15 700 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, à Saint-Paul les Dax (Landes), par création :

- d'un magasin de sport de 4 000 m<sup>2</sup> ;
- de deux magasins de culture et loisirs, l'un de 1 500 m<sup>2</sup> et l'autre de 1 000 m<sup>2</sup>,
- de six magasins spécialisés en équipement de la maison (1 000 m<sup>2</sup>, 1 500 m<sup>2</sup>, 1 000 m<sup>2</sup>, 900 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup> et 900 m<sup>2</sup>),
- d'un magasin généraliste non alimentaire de 3 000 m<sup>2</sup>,
- de deux boutiques, l'une de 270 m<sup>2</sup> et l'autre de 180 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul les Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Dax,  
Secrétaire Général par intérim  
de la Préfecture des Landes  
*SIGNE*  
Serge JACOB

